

	Référence dossier : N°PC00104325A0038	
	<i>Déposé le 16/12/2025, récépissé affiché en Mairie le 24/12/2025</i>	<i>Complété le 03/02/2026</i>
	Par : Monsieur D'ANDREA Alexandre et madame D'ANDREA Sarah <i>Demeurant à : 4 Rue Henri Perrier 69330 MEYZIEU</i> <i>Sur un terrain sis : 90 chemin de la fontaine du soleil lot A 01700 BEYNOST</i> <i>Refs cadastrales : Section AC-0804</i>	Surface de plancher créée : 155.26m ² Description du projet : Construction d'une maison individuelle avec piscine

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

VU l'avis tacite de ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, en date du 03/03/2026,

VU l'avis de SUEZ, gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, en date du 17/02/2026,

VU la consultation de SUEZ, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 02/02/2026,

VU l'avis des services techniques municipaux en date du 02/03/2026,

VU la déclaration préalable n° DP00104324A0006 pour lotissement sans travaux ayant fait l'objet d'un arrêté de non-opposition en date du 29/02/2024

VU les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 03/02/2026,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Bg du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant l'article 2.4.1 du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) qui dispose que « sont interdits l'épandage d'eau à la surface du sol ou son infiltration et la réalisation de puits perdus, les rejets des eaux usées, pluviales ou de drainage doivent être rigoureusement maîtrisées : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux. »

Considérant que l'article U.3.2 « desserte par les réseaux » du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dispose que les rejets des eaux pluviales soient dirigés vers des exutoires aptes à les accueillir

Considérant l'avis défavorable des services techniques de la commune qui précise qu'il n'existe pas de réseau d'eaux pluviales sur la zone concernée, et que le PPRN de la zone Bg rend impossible toute infiltration des eaux pluviales sur le terrain,

Considérant que sur le plan de masse, les eaux pluviales et les eaux de piscine sont dirigées vers une cuve de rétention de 7m³ avec rejet avec débit de fuite 1L/s vers le réseau public d'eaux pluviales sans qu'il n'y ait de réseau pour les recevoir,

Considérant que la notice prévoit une cuve de rétention de 7m³ avec rejet avec débit de fuite 1L/s vers le réseau public d'eaux pluviales suivant étude et que les eaux de vidange de piscine, seront dirigées vers la gestion des eaux pluviales,

Considérant que la cuve de rétention n'est qu'un système de récupération d'eau et de stockage et que l'épandage d'eau à la surface du sol ou que l'infiltration est interdite en zone Bg du PPRN,

Considérant que dans ce secteur il n'existe pas de réseau collectif capable de récupérer les eaux pluviales et le terrain n'est pas desservi par un réseau d'eaux pluviales collectif,

Considérant ainsi que la gestion des eaux pluviales dans une cuve de rétention de 7m³ avec rejet avec débit de fuite 1L/s n'est pas conforme ni à l'article 2.4.1 du règlement du PPRn, ni à l'article U3.2 du règlement du PLU,

Considérant ainsi que le rejet des eaux pluviales et des eaux de vidanges de la piscine directement dans la cuve de 7m³ avec rejet avec débit de fuite 1L/s vers le réseau public d'eaux pluviales selon le plan de masse fourni et la notice ne sont pas conformes ni à l'article 2.4.1 du règlement du PPRn, ni à l'article U3.2 du règlement du PLU,

Considérant l'article 7.2 du règlement d'assainissement qui dispose que « Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi

- que les eaux pluviales telles que définies aux l'articles 10.2 et 11 ;

- dans le réseau strictement eaux usées, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques. »

Ainsi, dans le réseau séparatif, strictement eaux usées, les eaux pluviales ne sont pas citées comme étant admises.

Considérant que le réseau d'assainissement présent au droit du terrain est de type séparatif,

Considérant l'avis de Suez, gestionnaire du réseau d'assainissement qui indique que le réseau public d'assainissement, de par sa nature, ne pourra accepter que des eaux usées. Aucun autre type de déversement ne pourra être accepté, notamment aucun rejet d'eau pluviale ou de piscine, conformément au Règlement d'Assainissement de la Communauté de Communes de Miribel et Plateau.

Considérant que les eaux pluviales ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement de type séparatif,

Considérant que aucun des différents systèmes prévus dans les pièces du permis de construire n'est conforme à l'article 2.4.1 du règlement du PPRn, à l'article U.3.2 du règlement du PLU et à l'article 7.2 du règlement d'assainissement,

Considérant en outre, que l'insuffisance et l'incohérence des documents fournis quant à certains éléments ne permettent pas de procéder à une analyse réglementaire exhaustive du projet et donc de préjuger d'éventuels autres motifs permettant de statuer sur la conformité du projet (manque de cote sur les déblais/remblais sur le plan de coupe, l'étude des eaux pluviales qui ne prend pas en compte les pièces complémentaires déposées qui modifient le projet...)

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

A R R Ê T E

Le permis de construire est REFUSE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 11/03/2026

Le Maire
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire). Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente de décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.